



Madame, Monsieur,

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) 2017.2, conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général de l'UPU et 11.1 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-dessous indique les numéros et les intitulés des articles concernés du Règlement de la Convention tels que détaillés en annexe 1 (classement par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées.

Volume I

Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
18-002	Envois contre remboursement	1 ^{er} avril 2018
26-004	Décompte des sommes dues au titre d'indemnité	1 ^{er} avril 2018

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
17-112	Échange des envois	1 ^{er} avril 2018
17-120	Feuille d'avis	1 ^{er} avril 2018
17-121	Transmission des envois recommandés	1 ^{er} avril 2018
17-122	Transmission des envois avec valeur déclarée	1 ^{er} avril 2018
17-130	Utilisation de codes à barres	1 ^{er} avril 2018
17-131	Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches	1 ^{er} mars 2018
17-131	Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches	1 ^{er} avril 2018

<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
18-104	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	1 ^{er} avril 2018
27-103	Frais de transit	1 ^{er} janvier 2018
27-106	Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés	1 ^{er} janvier 2018
30-104	Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi	1 ^{er} mars 2018
30-105	Évaluation de la performance. Rapports et validation	1 ^{er} mars 2018
30-106	Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire	1 ^{er} mars 2018
30-106	Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire	1 ^{er} avril 2018
31-101	Paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement	1 ^{er} janvier 2018
33-105	Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52	1 ^{er} avril 2018
34-100bis	Transmission et acceptation des relevés et des comptes	1 ^{er} avril 2018
34-101	Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53, CN 54 et CN 54bis pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} avril 2018
34-102	Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54 pour le mécanisme de révision	1 ^{er} avril 2018
34-104	Transmission et acceptation des relevés des dépêches CN 55, CN 56 et CN 69	1 ^{er} avril 2018
34-107	Établissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux	1 ^{er} avril 2018
34-109	Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux	1 ^{er} janvier 2018

<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
34-109	Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux	1 ^{er} avril 2018
34-111	Transfert électronique des relevés et comptes	1 ^{er} avril 2018
34-112	Établissement et règlement des comptes	1 ^{er} avril 2018

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
17-216	Suivi et localisation – Spécifications concernant les envois et les dépêches	1 ^{er} avril 2018
17-222	Utilisation de codes à barres	1 ^{er} avril 2018
17-223	Feuilles de route	1 ^{er} avril 2018
27-201	Quote-part territoriale de transit	1 ^{er} janvier 2018
27-203	Quote-part maritime	1 ^{er} janvier 2018
27-208	Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche	1 ^{er} janvier 2018
32-203	Colis ECOMPRO	1 ^{er} avril 2018
34-200bis	Transmission et acceptation des relevés et des comptes	1 ^{er} avril 2018
34-201	Établissement des comptes	1 ^{er} avril 2018
34-202	Règlement des comptes	1 ^{er} avril 2018

Formules de la poste aux lettres

<i>N° de formule</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
CN 53	Relevé d'échantillonnage	1 ^{er} avril 2018

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Siva Somasundram
 Directeur des politiques, de la régulation
 et des marchés

Volume I

Réglementation en commun

Article 18-002

Envois contre remboursement

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Principes généraux
- 1.1 Sur la base d'accords bilatéraux, peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres ~~recommandés, les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée~~ et les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée qui satisfont aux conditions prévues par le présent Règlement.
- 1.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines ~~des~~ catégories d'envois ~~mentionnés ci-dessus~~.
- 1.3 (Supprimé.)

Article 26-004

Décompte des sommes dues au titre d'indemnité

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Envois de la poste aux lettres
- 1.1 (Sans changement.)
- 1.1bis Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-100bis s'appliquent aux comptes CN 48.
- 1.2 Le compte CN 48 est transmis à l'opérateur désigné débiteur ~~de préférence par courrier électronique ou télécopie, ou est expédié comme envoi prioritaire,~~ au plus tard ~~dans les deux mois qui suivent~~ après la fin de la période à laquelle il se rapporte.
- 1.3 ~~Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte CN 48 est renvoyé à l'opérateur désigné créancier, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'envoi. Si l'opérateur désigné créancier n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit. Le délai d'acceptation d'un compte CN 48 est de deux mois.~~

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 17-112
Échange des envois

Le § 5 a été supprimé.

Article 17-120
Feuille d'avis

Le § 0bis ci-après a été ajouté, le § 1 a été modifié comme suit et le § 5 a été supprimé:

0bis. Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement ou multilatéralement, que les dépêches d'envois de la poste aux lettres qu'ils échangent ne doivent pas être accompagnées d'une feuille d'avis sur support papier puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un tel accord, une feuille d'avis CN 31 accompagne chaque dépêche, sauf les dépêches de courrier en nombre et les dépêches pour lesquelles il est prévu l'accès direct au régime intérieur. ~~La feuille d'avis est placée dans une enveloppe portant, en caractères très apparents, la mention «Feuille d'avis». (Le reste est inchangé.)~~

5. (Supprimé.)

Article 17-121
Transmission des envois recommandés

Le § 0bis ci-après a été ajouté et les §§ 1 et 3 ont été modifiés comme suit:

0bis. Lorsque les opérateurs désignés sont convenus, bilatéralement ou multilatéralement, de ne pas envoyer une feuille d'avis sur support papier, ils ne doivent pas envoyer de listes spéciales CN 33 sur support papier pour les envois recommandés puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un accord établissant l'envoi des informations par voie électronique uniquement, les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement sur une ou plusieurs listes spéciales CN 33 comme supplément à la feuille d'avis. *(Le reste est inchangé.)*

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Dans ce cas, le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche est tout de même inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis. En

l'absence d'un accord établissant l'envoi des informations par voie électronique uniquement, chaque récipient contenant des envois recommandés, y compris celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, doit contenir une liste spéciale CN 33 indiquant, à l'emplacement prévu, le nombre total d'envois recommandés qu'il renferme.

Article 17-122

Transmission des envois avec valeur déclarée

Le § 0bis ci-après a été ajouté et le § 1 a été modifié comme suit:

0bis. Lorsque les opérateurs désignés sont convenus, bilatéralement ou multilatéralement, de ne pas envoyer une feuille d'avis sur support papier, ils ne doivent pas envoyer de listes spéciales CN 16 sur support papier pour les envois avec valeur déclarée puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un accord établissant l'envoi des informations par voie électronique uniquement, le bureau d'échange expéditeur inscrit les envois avec valeur déclarée sur des listes spéciales CN 16 avec tous les détails que comportent ces formules. *(Le reste est inchangé.)*

Article 17-130

Utilisation de codes à barres

Les §§ 1, 2, 7 et 8 ont été supprimés.

Article 17-131

Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches

Modification entrant en vigueur au 1^{er} mars 2018

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. En ce qui concerne l'échange de données de suivi relatives aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée et avec suivi, les opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire décrit à l'article 30-104 fournissent des données de suivi et de localisation – sur la base de la norme technique EMSEVT version 3 (normes techniques de l'UPU sur les échanges de messages) – concernant les envois de la poste aux lettres expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire. *(Le reste est inchangé.)*

Modification entrant en vigueur au 1^{er} avril 2018

L'intitulé a été modifié comme suit et le § Obis ci-après a été ajouté:

Article 17-131

Suivi et localisation Échanges électroniques pour le suivi et la localisation et évaluations. Spécifications concernant les envois et les dépêches

Obis. Les opérateurs désignés doivent échanger des informations préalables à l'expédition et des informations sur la réception des dépêches, conformément aux messages PREDES version 2.1 et RESDES version 1.1 de l'UPU, pour l'ensemble des dépêches comprenant des envois de la poste aux lettres, avec les caractéristiques suivantes:

Obis.1 Les messages PREDES doivent comprendre des données au niveau de l'envoi en cas de présence d'envois identifiés. Le cas échéant, ils doivent également fournir des informations relatives au format du contenu.

Obis.2 Les messages RESDES indiquent le type de récipient et, le cas échéant, les informations relatives au format du contenu.

Article 18-104

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

Le § 5 a été modifié comme suit:

5. Comptabilité des frais du service CCRI

5.0bis Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-100bis s'appliquent aux formules CN 09, CN 10 et CN 19, relatives aux envois CCRI.

5.1 à 5.2 (Sans changement.)

5.2.1 Le relevé récapitulatif CN 10 est transmis ~~en double exemplaire~~ aux opérateurs désignés de destination des envois CCRI ~~dans un délai de au plus tard~~ quatre mois après la fin du trimestre auquel il se rapporte.

5.2.2 ~~Après son acceptation, l'opérateur désigné de destination des envois CCRI en renvoie un exemplaire à l'opérateur désigné qui l'a établi. Si l'opérateur désigné concerné n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, il le considère comme admis de plein droit. Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 10 est de deux mois.~~
(Le reste est inchangé.)

5.2.3 à 5.3.2 (Sans changement.)

- 5.3.3 Le compte particulier CN 19 est adressé ~~en double exemplaire~~ à l'opérateur désigné débiteur ~~aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle il se rapporte~~ au plus tard sept mois après la fin de l'année concernée.
- 5.3.4 (Supprimé.)
- 5.3.5 ~~Si l'opérateur désigné qui a envoyé le compte particulier CN 19 n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Le délai d'acceptation d'un compte particulier CN 19 est de deux mois.~~

Article 27-103

Frais de transit

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les frais de transit à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches sont calculés sur la base des éléments suivants:
 - 1.1 Un taux de traitement des dépêches en transit, fixé à ~~0,530~~ 0,541 DTS par kilogramme ~~pour 2018, 0,546 DTS par kilogramme pour 2019, 0,552 DTS par kilogramme pour 2020 et 0,557 DTS par kilogramme pour 2021.~~
 - 1.2 à 1.2.2 (Sans changement.)
 - 1.2.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à ~~4500~~ 1000 kilomètres: à ~~0,233~~ 0,326 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,267~~ 0,353 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,384 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,300~~ 0,416 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
 - 1.2.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à ~~5000~~ 3000 kilomètres: à ~~0,163~~ 0,217 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,187~~ 0,203 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,190 millième de DTS ~~pour l'année 2020~~ et à ~~0,240~~ 0,178 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
 - 1.2.2.2bis par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: à 0,195 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,180 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,167 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,155 millième de DTS pour l'année 2021;
 - 1.2.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: à ~~0,147~~ 0,137 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,133~~ 0,124 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,113 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,150~~ 0,103 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
 - 1.2.2.4 à 1.2.3 (sans changement;)

- 1.2.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 mètres) jusqu'à 1000 milles marins: à ~~0,082~~ 0,123 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,093~~ 0,145 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,170 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,105~~ 0,199 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
- 1.2.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: à ~~0,047~~ 0,070 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,053~~ 0,081 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,095 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,060~~ 0,110 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
- 1.2.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: à ~~0,040~~ 0,055 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,045~~ 0,060 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,065 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,054~~ 0,071 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
- 1.2.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: à ~~0,026~~ 0,023 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,029~~ 0,016 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,011 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,033~~ 0,008 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;
- 1.2.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire: à ~~0,048~~ 0,014 millième de DTS pour l'année ~~2015~~ 2018, à ~~0,029~~ 0,009 millième de DTS pour l'année ~~2016~~ 2019, à 0,005 millième de DTS pour l'année 2020 et à ~~0,023~~ 0,003 millième de DTS pour l'année ~~2017~~ 2021;

Article 27-106

Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés

Le § 1.3.1.1 a été modifié comme suit:

- 1.3.1.1 Les frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert s'élèvent à ~~0,980~~ 1,000 DTS par kilogramme pour 2018, à 1,010 DTS par kilogramme pour 2019, à 1,020 DTS par kilogramme pour 2020 et à 1,030 DTS par kilogramme pour 2021.

Article 30-104

Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Montant de la rémunération supplémentaire
- 4.1 Sur une base mensuelle, pour la totalité des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée arrivants de chaque catégorie échangés dans le cadre d'une relation donnée entre des opérateurs désignés pour lesquels les conditions définies sous 2.1.3.1 sont remplies et les objectifs de qualité définis sous 3 sont atteints, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi sera versée à l'opérateur désigné de destination par l'opérateur désigné d'origine.
- 4.2 Sur une base mensuelle, pour la totalité des envois avec suivi arrivants échangés dans le cadre d'une relation donnée entre des opérateurs désignés pour lesquels les conditions définies sous 2.1.3.1 sont remplies et les objectifs de qualité définis sous 3 sont atteints, une rémunération supplémentaire par envoi sera versée à l'opérateur désigné de destination par l'opérateur désigné d'origine. *(Le reste est inchangé.)*

Article 30-105

Évaluation de la performance. Rapports et validation

Les §§ 1 et 2 ont été modifiés comme suit:

1. Évaluation
- 1.2 Des rapports de performance mensuels, ~~trimestriels et annuels~~ sont établis et transmis aux opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire, décrit et/ou offrant le service de suivi des envois tels que décrits à l'article 30-104.2.1.
2. Rapports
- 2.1 Les rapports mensuels comprennent les résultats ~~de~~ et la rémunération correspondante pour la transmission des données de scannage concernant les envois arrivants reçus par chaque opérateur désigné dans le cadre de sa relation avec chacun des autres opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire, ~~décrit~~ ou avec les opérateurs désignés offrant le service de suivi des envois tels que décrits à l'article 30-104.2.1.
- 2.2 Le Bureau international ajoute aux rapports ~~trimestriels et annuels~~ finis de performance mensuels des rapports trimestriels agrégeant les résultats des rapports de performance mensuels pour les trois mois de chaque trimestre.

Ces rapports trimestriels résument la rémunération supplémentaire due au moyen d'une liste des relations, par catégorie d'envois, dans le cadre desquelles les envois arrivants donnent lieu à une rémunération supplémentaire. Ces rapports sont transmis aux opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire, décrit ou aux opérateurs désignés offrant le service de suivi des envois tels que décrits à l'article 30-104.2.1, selon le calendrier ci-après:

- 2.2.1 Rapports de performance mensuels – dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période considérée.
- 2.2.2 Rapports agrégés trimestriels – ~~dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période considérée~~ accompagnés des rapports mensuels dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.
- 2.2.3 (Supprimé.)
- 2.3 Les rapports mensuels sont considérés comme définitifs si le Bureau international ne reçoit aucune requête à cet égard dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du dernier rapport mensuel, ~~et les rapports trimestriels et annuels sont considérés comme définitifs si le Bureau international ne reçoit aucune requête concernant le dernier rapport mensuel relatif au rapport de synthèse correspondant dans le même délai.~~

Article 30-106

Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire

Modification entrant en vigueur au 1^{er} mars 2018

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Il incombe à l'opérateur désigné créancier d'établir les comptes trimestriels ou annuels et de les transmettre à l'opérateur désigné débiteur. Les comptes sont établis sur la base des rapports ~~de performance~~ agrégés trimestriels fournis par le Bureau international tels que décrits à l'article 30-105.2.2.

Modification entrant en vigueur au 1^{er} avril 2018

Le § 2 a été modifié comme suit:

- 2.1bis Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-100bis s'appliquent aux comptes CN 60.
- 2.2 Les comptes CN 60 sont transmis à l'opérateur désigné débiteur ~~dès que possible, mais~~ au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception du Bureau international des rapports trimestriels ou annuels sur la rémunération supplémentaire auxquels ils se rapportent.

12

2.3 (Sans changement.)

2.4 (Supprimé.)

Article 31-101

Paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

Article 31-101

Facturation et paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ~~dans les pays en développement~~

Obis. Facturation et paiement des montants dus aux pays du groupe IV en vertu de l'article 31.1 à 4 de la Convention:

1. Sur la base des relevés CN 64 ou des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, le Bureau international, qui est l'organisation chargée de la facturation, prépare des relevés CN 64bis à l'intention des opérateurs désignés des pays ~~contributeurs~~ des groupes I à III. Ces relevés comportent les informations suivantes:

1.1 ~~Le~~ Nom des opérateurs désignés des pays ~~en développement~~ du groupe IV auxquels les données se rapportent.

1.2 ~~Le~~ Montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article ~~30~~ 31 de la Convention.

1.3 ~~Le~~ Montant total à payer par l'opérateur désigné concerné.

2. ~~Un~~ Le relevé CN 64bis est envoyé pour approbation par courrier électronique ou par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à chaque opérateur désigné intéressé. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite ~~à l'organisation chargée de la facturation~~ au Bureau international, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.

3. Sur la base des informations fournies dans les relevés CN 61 et CN 64, le Bureau international calcule le montant supplémentaire dû par chaque pays faisant partie du système cible aux pays du système de transition n'atteignant pas le montant minimal de 20 000 DTS, tel que défini à l'article 31.7 de la Convention, proportionnellement aux volumes de courrier envoyés à l'opérateur désigné bénéficiaire.

4. (Sans changement.)

4.1 Nom des opérateurs désignés des pays ~~en développement~~ du groupe IV auxquels les données se rapportent.

4.2 à 4.5 (Sans changement.)

4bis. Facturation et paiement des montants dus au fonds commun visé à l'article 31.5 de la Convention:

4bis.1 La facturation s'appuie sur les frais terminaux payables par les pays des groupes I à III aux pays du groupe III.

4bis.2 Les pays du groupe III doivent fournir au Bureau international un exemplaire des formules CN 61 détaillant les flux de courrier décrits à l'article 31.5 de la Convention.

4bis.3 Sur la base des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, le Bureau international prépare les relevés CN 64bis pour les opérateurs désignés des pays des groupes I à III. Ces relevés comportent les informations suivantes:

4bis.3.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe III auxquels les données se rapportent.

4bis.3.2 Montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article 31 de la Convention.

4bis.3.3 Montant total que devra payer l'opérateur désigné concerné.

4bis.4 Le relevé CN 64bis est envoyé pour approbation à chaque opérateur désigné concerné. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant du relevé est réputé accepté dans son intégralité.

Article 33-105

Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

Le § Obis ci-après a été ajouté, les §§ 1, 6 et 7 ont été modifiés comme suit et le § 12 a été supprimé:

Obis. Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-100bis s'appliquent aux formules CN 55, CN 66, CN 67, CN 51 et CN 52.

1. ~~Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de~~ Au plus tard cinq mois après la fin de la période à laquelle ~~ils~~ les relevés se rapportent, l'opérateur désigné créancier transmet ~~ensemble et en double expédition~~ à l'opérateur désigné débiteur les relevés CN 66, les duplicata des relevés CN 55 et les relevés CN 67 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des envois prioritaires, des envois avion et des envois S.A.L. en transit à découvert, ~~en cas de réacheminement réacheminés~~ par voie aérienne, et les comptes particuliers CN 51 correspondants. L'opéra-

~~teur désigné débiteur peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai. Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.~~

6. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CN 51 servent de facture à régler directement et sont envoyés à l'opérateur désigné débiteur au plus tard cinq mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le délai d'acceptation des comptes CN 51 est de deux mois. L'opérateur désigné débiteur doit effectuer le paiement de la somme facturée dans le délai de six semaines prévu à l'article 34-115.10. Il peut refuser de vérifier et d'accepter tout compte CN 51 qui n'a pas été présenté par l'opérateur désigné créancier dans le délai de cinq mois qui s'écoule après la période à laquelle il se réfère. Toute différence dépassant 9,80 DTS qui pourrait être relevée par l'opérateur désigné débiteur est indiquée sur le compte CN 51, lequel est retourné à l'opérateur désigné créancier, accompagné des relevés CN 55, CN 66 et CN 67. La différence constatée sera incorporée dans le prochain compte CN 51 soumis à l'opérateur désigné débiteur ou devra faire l'objet d'une contestation dans les deux mois suivant la réception du compte où la différence apparaît. Si cela n'est pas fait, l'opérateur désigné ayant signalé la différence la considérera comme acceptée de plein droit et la fera apparaître en tant que telle dans son prochain compte CN 51, modifié en conséquence. ~~Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.~~

7. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'opérateur désigné créancier établit les comptes CN 51 et CN 52 et les ~~soumet~~ transmet en même temps à l'opérateur désigné débiteur tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou sur une base annuelle, au plus tard cinq mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le délai d'acceptation des comptes CN 51 et CN 52 est de deux mois. L'opérateur désigné débiteur accepte ou modifie les comptes CN 51 et CN 52 dans un délai de deux mois et effectue le paiement de la somme facturée conformément aux dispositions de l'article 34-115.10. En cas de modification des comptes CN 51 ou CN 52, le paiement s'effectue sur la base du montant modifié. ~~Si l'opérateur désigné qui a envoyé les comptes n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, les comptes sont considérés comme acceptés de plein droit. Les formules sont transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence.~~

12. (Supprimé.)

L'article 34-100bis ci-après a été ajouté:

Article 34-100bis

Transmission et acceptation des relevés et des comptes

1. Tous les relevés et les comptes sont transmis par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, envoyés en double exemplaire par courrier recommandé.

2. Les opérateurs désignés débiteurs peuvent refuser de vérifier et d'accepter les relevés et les comptes qui n'ont pas été présentés par les opérateurs désignés créanciers dans le délai de transmission applicable.

3. Le délai d'acceptation d'un relevé ou d'un compte s'applique aux deux modes de transmission (par voie électronique ou par courrier recommandé). Par défaut, le délai d'acceptation débute à la date à laquelle la formule a été établie. Dans le cas d'une transmission par courrier recommandé, si un délai de deux semaines ou plus sépare la date figurant sur le relevé ou le compte (correspondant à la date à laquelle la formule a été établie) de la date de réception, l'opérateur désigné de destination a le droit d'informer l'opérateur désigné partenaire que le délai d'acceptation débute seulement à la date de réception.

4. L'acceptation d'un relevé ou d'un compte consiste en l'envoi d'un exemplaire signé de la formule, sans modification ni amendement, à l'opérateur désigné qui l'a préparé. La formule doit être transmise par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé.

5. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 9,80 DTS par compte.

6. Si l'opérateur désigné qui a préparé un relevé ou un compte n'a reçu aucune notification rectificative ou notification d'acceptation de l'opérateur désigné partenaire qui a reçu la formule dans le délai d'acceptation applicable à la formule, il le considère comme accepté de plein droit, c'est-à-dire accepté en l'état, sans modification ni amendement.

7. Si une notification rectificative est envoyée par l'opérateur désigné qui a reçu la formule ou si un débat sur le contenu de la formule est ouvert, le délai d'acceptation n'est plus applicable, mais chaque partie déploie des efforts constants pour régler le cas rapidement. Si l'opérateur désigné qui a envoyé le relevé ou le compte original envoie une version amendée, les règles établies sous 5 s'appliquent à cette version amendée.

Article 34-101

Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53, CN 54 et CN 54bis pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

Les §§ 1 et 2 ont été modifiés comme suit:

1.3 Le relevé récapitulatif CN 54, accompagné des formules CN 53, est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé, chaque trimestre, au plus tard dans le délai de trois mois suivant la réception de la dernière dépêche soumise à la statistique. ~~Ces relevés CN 53 et CN 54 sont fournis, dans la mesure du possible, non seulement sur support papier, mais aussi sous une forme électronique normalisée, de préférence sous la forme d'une feuille de calcul telle que~~

~~celles communément utilisées. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer ces formules par le message e53 (relevé électronique d'échantillonnage), défini dans la norme M50 de l'UPU.~~

- 1.4 ~~Si l'opérateur désigné expéditeur a reçu les relevés CN 53 et CN 54 sur support papier et n'a pas fait d'observation dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif CN 54, ce dernier est considéré comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modification ni amendement». Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 54 ou d'un message e53 équivalent est de trois mois.~~
- 1.5 (Supprimé.)
- 2.2 ~~Le relevé récapitulatif annuel CN 54bis est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'acceptation des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 concernant le quatrième trimestre. Le relevé CN 54bis est fourni, dans la mesure du possible, non seulement sur support papier, mais aussi sous une forme électronique normalisée.~~
- 2.3 ~~Si l'opérateur désigné expéditeur a reçu le relevé CN 54bis et n'a pas fait d'observation dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif annuel CN 54bis ce dernier est comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modification ni amendement». Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif annuel CN 54bis est d'un mois.~~

Article 34-102

Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54 pour le mécanisme de révision

Les §§ 1 et 2 ont été modifiés comme suit:

- 1.1 ~~Pendant les jours d'observation, le bureau d'échange de l'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision inscrit, pour chaque~~ dépêche échantillonnée ~~récepteur échantillonné~~, le nombre et le poids des envois sur un relevé CN 53.
- 1.2 ~~À l'aide des relevés CN 53, l'opérateur désigné ayant demandé la statistique spéciale établit un relevé récapitulatif CN 54 qui consolide les données relatives aux~~ dépêches échantillonnées ~~récepteurs échantillonnés~~ par mode de transport et par mois pour un trimestre de l'année civile.
- 1.3 ~~Le relevé récapitulatif CN 54, accompagné des formules CN 53, est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé après chaque trimestre et/ou à la fin de la période d'échantillonnage, au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'expédition ou la réception de la dernière dépêche soumise à la statistique. Ces relevés CN 53 et CN 54 sont fournis, dans la mesure du possible, non~~

seulement sur support papier, mais également sous une forme électronique normalisée. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer ces formules par le message e53 (relevé électronique d'échantillonnage), défini dans la norme M50 de l'UPU.

- 1.4 Si l'autre opérateur désigné intéressé a reçu les relevés CN 53 et CN 54 sur support papier et n'a pas fait d'observation dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du relevé récapitulatif CN 54, ce dernier est considéré comme admis de plein droit. Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 54 ou d'un message e53 équivalent est de trois mois.
- 1.5 (Supprimé.)
- 2.1 À l'aide des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 admis, l'opérateur désigné ayant demandé la statistique spéciale établit un relevé récapitulatif annuel CN 54bis qui consolide les données relatives aux dépêches échantillonnées récipients échantillonnés par mode de transport et par trimestre.
- 2.2 (Sans changement.)
- 2.3 Le relevé récapitulatif annuel CN 54bis est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'acceptation des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 concernant le quatrième trimestre. Le relevé CN 54bis est fourni, dans la mesure du possible, sur support papier ainsi que sous une forme électronique normalisée.
- 2.4 Si l'autre opérateur désigné intéressé a reçu le relevé CN 54bis et n'a pas fait d'observation dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du relevé annuel CN 54bis, ce dernier est considéré comme admis de plein droit. Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif annuel CN 54bis est d'un mois.

Article 34-104

Transmission et acceptation des relevés des dépêches CN 55, CN 56 et CN 69

L'article a été modifié comme suit:

1. Le relevé récapitulatif CN 56 est transmis en double exemplaire aux opérateurs désignés d'origine des dépêches dans le délai maximal de au plus tard quatre mois après la fin du trimestre auquel il se rapporte. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer cette formule par le message e55 (relevé électronique des frais terminaux), défini dans la norme M51 de l'UPU.
2. Après acceptation d'un relevé CN 56, l'opérateur désigné d'origine des dépêches en renvoie un exemplaire à l'opérateur désigné qui l'a établi. Si l'opérateur désigné de destination n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, il le considère comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modification ni amendement». Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 56 ou d'un message e55

équivalent est de deux mois. Si les vérifications font apparaître des divergences, le relevé CN 55 rectifié doit être joint à l'appui du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et accepté. Si l'opérateur désigné de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ce relevé CN 55, l'opérateur désigné d'origine confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 31 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses ou en donnant accès aux données électroniques correspondantes par un message PREDES, si la formule CN 31 a été transmise par voie électronique. Les formules sont transmises ~~par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence,~~ dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et du relevé CN 55.

3. (Sans changement.)

4. Le relevé des dépêches closes en transit CN 69 est établi par l'opérateur désigné de transit et transmis en double exemplaire aux opérateurs désignés de transit ~~dans le délai maximal de~~ à l'opérateur désigné d'origine au plus tard quatre mois après la fin du trimestre auquel il se rapporte. Lorsque le relevé CN 69 fait état des récipients vides, il est transmis à l'opérateur désigné de destination au lieu de celui d'origine, dans le même délai.

5. ~~Après acceptation d'un relevé CN 69, l'opérateur désigné de transit en renvoie un exemplaire à l'opérateur désigné qui l'a établi. Si l'opérateur désigné de destination n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, il le considère comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modification ni amendement». Le délai d'acceptation des relevés CN 69 est de deux mois.~~

Article 34-107

Établissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux

Les §§ 3 et 6 ont été modifiés comme suit:

3. Les comptes particuliers CN 61 sont adressés en double exemplaire à l'opérateur désigné débiteur aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

6. ~~Si l'opérateur désigné qui a envoyé le relevé ou le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, ce relevé ou ce compte est considéré comme admis de plein droit. Par «admis de plein droit», on entend «accepté en l'état, sans modification ni amendement». Les formules doivent être transmises par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé, de préférence. S'il s'écoule plus de deux semaines entre la~~

date indiquée sur la lettre d'envoi des formules et la date de réception de cette lettre, le pays de réception est en droit d'informer l'opérateur désigné d'expédition que la période de deux mois susmentionnée débute seulement après la date de réception. Le délai d'acceptation des comptes particuliers est de deux mois.

Article 34-109

Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux

Modification entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Le § 6 a été modifié comme suit et le § 6bis ci-après a été ajouté:

6. Pour les contributions aux comptes FAQS particuliers: lors d'échanges entre l'opérateur désigné contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et l'opérateur désigné bénéficiant de ce Fonds, l'opérateur désigné bénéficiaire adresse à l'organisation chargée au Bureau international, en tant qu'organe chargé de la facturation des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64, acceptés ou considérés comme admis de plein droit. ~~Cette organisation~~ Le Bureau international n'est pas ~~obligée tenu~~ d'accepter les relevés CN 64 et les comptes CN 61 reçus plus de six mois après leur admission. En cas de non-respect du délai de transmission des relevés CN 61 et CN 64,

6.1 (supprimé;)

~~6.2~~ l'opérateur désigné ~~n'ayant pas demandé d'acompte~~ perd le droit aux fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec l'opérateur désigné contributeur concerné pour l'année en question.

6bis. Pour les contributions au fonds commun: il incombe à l'opérateur désigné créateur appartenant au groupe III d'envoyer au Bureau international un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64 acceptés ou considérés comme admis de plein droit. Ces documents doivent être transmis dès que possible et au plus tard dans les douze mois suivant la fin de l'année concernée.

Modification entrant en vigueur au 1^{er} avril 2018

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. ~~Le relevé CN 64, si utilisé, est transmis par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, envoyé, en double exemplaire, de préférence par courrier recommandé, à l'opérateur désigné intéressé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de ce relevé, l'opérateur désigné qui l'a établi n'a reçu aucune objection de l'opérateur désigné intéressé, le relevé est considéré comme admis de plein droit. Le délai d'acceptation des relevés CN 64 est d'un mois.~~

Article 34-111

Transfert électronique des relevés et comptes

L'article a été supprimé.

Article 34-112

Établissement et règlement des comptes

Les §§ 2 et 3 ont été modifiés comme suit:

2. ~~Sauf pour le cas des comptes CN 51 et CN 52, qui sont établis selon l'article 32-104, chaque opérateur désigné établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'opérateur désigné créancier. Ce Le compte accepté sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux opérateurs désignés.~~

3. Dans le montant de chaque compte établi en DTS sur les formules CN 02bis, CN 03, CN 03bis, CN 48, CN 51, CN 52, CN 57, CN 61, CN 62, CN 62bis, CN 64 et CN 64bis, il est fait abandon des décimales dans le total ou le solde. ~~Les différences dans les comptes inscrits sur les formules énumérées ci-dessus ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 0,80 DTS par compte.~~

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 17-216

Suivi et localisation – Spécifications concernant les envois et les dépêches

Le § 2bis ci-après a été ajouté:

2bis. Tous les opérateurs désignés proposant le service des colis ECOMPRO doivent saisir et échanger des messages M33-ITMATT version 1.

Article 17-222

Utilisation de codes à barres

L'article a été supprimé.

Article 17-223
Feuilles de route

Le § Obis ci-après a été ajouté, le § 1 a été modifié comme suit et le § 5 a été supprimé:

Obis. Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement ou multilatéralement, que les dépêches de colis qu'ils échangent ne doivent pas être accompagnées d'une feuille de route sur support papier puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un tel accord, tous les colis à acheminer par voie de surface, par S.A.L. ou par avion sont inscrits, par le bureau d'échange expéditeur, sur une feuille de route conforme au modèle CP 87. Le poids brut de la dépêche, arrondi à la centaine de grammes la plus proche, doit toujours être noté sur la feuille de route CP 87.

5. (Supprimé.)

Article 27-201
Quote-part territoriale de transit

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les taux applicables dans le calcul de la quote-part territoriale de transit, conformément à l'article 32.2 de la Convention, sont les suivants:

1.1 Par kilogramme et par kilomètre jusqu'à ~~4500~~ 1000 kilomètres: ~~0,233~~ 0,326 millième de DTS pour ~~2015~~ 2018, ~~0,267~~ 0,353 millième de DTS pour ~~2016~~ 2019, 0,384 millième de DTS pour 2020 et ~~0,300~~ 0,416 millième de DTS pour ~~2017~~ 2021.

1.2 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à ~~5000~~ 3000 kilomètres: ~~0,463~~ 0,217 millième de DTS pour ~~2015~~ 2018, ~~0,487~~ 0,203 millième de DTS pour ~~2016~~ 2019, 0,190 millième de DTS pour 2020 et ~~0,240~~ 0,178 millième de DTS pour ~~2017~~ 2021.

1.2bis Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: 0,195 millième de DTS pour 2018, 0,180 millième de DTS pour 2019, 0,167 millième de DTS pour 2020 et 0,155 millième de DTS pour 2021.

1.3 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: ~~0,447~~ 0,137 millième de DTS pour ~~2015~~ 2018, ~~0,433~~ 0,124 millième de DTS pour ~~2016~~ 2019, 0,113 millième de DTS pour 2020 et ~~0,450~~ 0,103 millième de DTS pour ~~2017~~ 2021.

Article 27-203

Quote-part maritime

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les taux applicables pour calculer la quote-part maritime, conformément à l'article 32.3 de la Convention, sont les suivants:
 - 1.1 Par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins: ~~0,082 0,123~~ millième de DTS pour ~~2015 2018~~, ~~0,093 0,145~~ millième de DTS pour ~~2016 2019~~, ~~0,170~~ millième de DTS pour ~~2020~~ et ~~0,105 0,199~~ millième de DTS pour ~~2017 2021~~.
 - 1.2 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: ~~0,047 0,070~~ millième de DTS pour ~~2015 2018~~, ~~0,053 0,081~~ millième de DTS pour ~~2016 2019~~, ~~0,095~~ millième de DTS pour ~~2020~~ et ~~0,060 0,110~~ millième de DTS pour ~~2017 2021~~.
 - 1.3 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: ~~0,040 0,055~~ millième de DTS pour ~~2015 2018~~, ~~0,045 0,060~~ millième de DTS pour ~~2016 2019~~, ~~0,065~~ millième de DTS pour ~~2020~~ et ~~0,054 0,071~~ millième de DTS pour ~~2017 2021~~.
 - 1.4 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: ~~0,026 0,023~~ millième de DTS pour ~~2015 2018~~, ~~0,029 0,016~~ millième de DTS pour ~~2016 2019~~, ~~0,011~~ millième de DTS pour ~~2020~~ et ~~0,033 0,008~~ millième de DTS pour ~~2017 2021~~.
 - 1.5 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire: ~~0,018 0,014~~ millième de DTS pour ~~2015 2018~~, ~~0,020 0,009~~ millième de DTS pour ~~2016 2019~~, ~~0,005~~ millième de DTS pour ~~2020~~ et ~~0,023 0,003~~ millième de DTS pour ~~2017 2021~~.
 - 1.6 Le taux de distance est calculé par échelon de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Article 27-208

Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la pêche

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Les frais de traitement des dépêches closes en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Le taux appliqué est de ~~0,530 0,541~~ DTS par kilogramme pour ~~2018~~, de ~~0,546~~ DTS par kilogramme pour ~~2019~~, de ~~0,552~~ DTS par kilogramme pour ~~2020~~ et de ~~0,557~~ DTS par kilogramme pour ~~2021~~.

Article 32-203
Colis ECOMPRO

Le § 1 a été modifié comme suit et le § 1bis ci-après a été ajouté:

1. Les quotes-parts applicables aux colis ECOMPRO mentionnées à l'article 17-206 sont autodéclarées. Les quotes-parts applicables aux colis ECOMPRO doivent être communiquées au Bureau international le 31 août au plus tard pour les quotes-parts entrant en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

1bis. Le Bureau international communique à tous les opérateurs désignés les quotes-parts applicables aux colis ECOMPRO le 30 septembre au plus tard pour les quotes-parts entrant en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'article 34-200bis ci-après a été ajouté:

Article 34-200bis
Transmission et acceptation des relevés et des comptes

1. Tous les relevés et les comptes doivent être transmis par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, envoyés en double exemplaire par courrier recommandé.

2. Les opérateurs désignés débiteurs peuvent refuser de vérifier et d'accepter les relevés et les comptes qui n'ont pas été présentés par les opérateurs désignés créanciers dans le délai de transmission applicable.

3. Le délai d'acceptation d'un relevé ou d'un compte s'applique aux deux modes de transmission (par voie électronique ou par courrier recommandé). Par défaut, le délai d'acceptation débute à la date à laquelle la formule a été établie. Dans le cas d'une transmission par courrier recommandé, si un délai de deux semaines ou plus sépare la date figurant sur le relevé ou le compte (correspondant à la date à laquelle la formule a été établie) de la date de réception, l'opérateur désigné de destination a le droit d'informer l'opérateur désigné partenaire que le délai d'acceptation débute seulement à la date de réception.

4. L'acceptation d'un relevé ou d'un compte consiste en l'envoi d'un exemplaire signé de la formule, sans modification ni amendement, à l'opérateur désigné qui l'a préparé. La formule doit être transmise par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé.

5. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 9,80 DTS par compte.

6. Si l'opérateur désigné qui a préparé un relevé ou un compte n'a reçu aucune notification rectificative ou notification d'acceptation de l'opérateur désigné partenaire qui a reçu la formule dans le délai d'acceptation applicable à la formule, il le considère comme accepté de plein droit, c'est-à-dire accepté en l'état, sans modification ni amendement.

7. Si une notification rectificative est envoyée par l'opérateur désigné qui a reçu la formule, ou si un débat sur le contenu de la formule est ouvert, le délai d'acceptation n'est plus applicable, mais chaque partie déploie des efforts constants pour régler le cas rapidement. Si l'opérateur désigné qui a envoyé le relevé ou le compte original envoie une version amendée, les règles établies sous 5 s'appliquent à cette version amendée.

Article 34-201

Établissement des comptes

Les §§ 7 à 13 ont été modifiés comme suit et le § 13bis ci-après a été ajouté:

~~7. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CP 75 serviraient de factures à régler directement. Le compte CP 75, accompagné des états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des comptes supplémentaires CP 94bis, mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Cet envoi doit avoir lieu dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte.;~~

7.0bis les comptes CP 75 servent de factures à régler directement; le compte CP 75, accompagné des états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des états supplémentaires CP 94bis, est envoyé à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, au plus tard deux mois après l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte et au maximum cinq mois après la période à laquelle il se rapporte;

7.0ter le délai d'acceptation des comptes CP 75 est de deux mois; lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS apparaît, il convient de rectifier l'état CP 94 ou CP 94bis et de l'attacher au compte CP 75 modifié comme pièce justificative.

8. (Supprimé.)

~~9. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'opérateur désigné créancier établit les comptes CP 75 et CN 52 et les soumet simultanément et par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné débiteur selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Toutefois, aussitôt que les comptes CP 75 entre deux opérateurs désignés sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, ils peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi selon l'une des fréquences mentionnées ci-dessus.;~~

- 9.0bis les états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des états supplémentaires CP 94bis, sont envoyés à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, au plus tard deux mois après l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se réfère;
- 9.0ter l'établissement et l'envoi d'un compte général CN 52 peuvent intervenir, sans attendre une rectification éventuelle du compte CP 75, dès qu'un opérateur désigné, en possession de tous les états CP 94 (et éventuellement les états CP 94bis) relatifs à la période considérée, se trouve être créancier;
- 9.0quater l'opérateur désigné créancier établit les comptes généraux CP 75 et CN 52 et les soumet simultanément à l'opérateur désigné débiteur selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle; toutefois, aussitôt que les comptes CP 75 entre deux opérateurs désignés sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, ils peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi selon l'une des fréquences mentionnées ci-dessus;
- 9.0quinquies la période d'acceptation des comptes CP 75 et CN 52 est de deux mois; lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS est relevée par l'opérateur désigné débiteur, l'état CP 94 ou CP 94bis doit être rectifié et attaché au compte CP 75 comme pièce justificative;
10. (Supprimé.)
11. Des comptes supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des comptes déjà soumis pour la période concernée. Des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 8 7 et 40 9 doivent être appliquées à l'émission de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes supplémentaires.
12. (Supprimé.)
13. Lorsque le solde d'un compte CP 75 ou CN 52 n'excède pas 163,35 DTS, il est repris dans le compte CP 75 ou CN 52 suivant lorsque à moins que les opérateurs désignés intéressés participent au système de compensation du Bureau international.
- 13bis. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 34-202.

